



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.231

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PRINCIPES DE TARIFICATION ET
DE COMPTABILITÉ CONCERNANT
LE SERVICE SUPPLÉMENTAIRE
D'INFORMATIONS D'USAGER À USAGER**

Recommandation UIT-T D.231

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.231 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation D.231

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ CONCERNANT LE SERVICE SUPPLÉMENTAIRE D'INFORMATIONS D'USAGER À USAGER

(Melbourne, 1988)

Préambule

La présente Recommandation ne concerne que les informations d'utilisateur à utilisateur acheminées sur le canal de signalisation dans le cadre d'une communication établie sur le canal d'information [canal(aux) B]. L'éventuelle fourniture de services sur le canal de signalisation indépendamment de l'utilisation du canal d'information est pour étude ultérieure.

Le CCITT,

considérant

(a) qu'un volume limité d'informations d'utilisateur à utilisateur peut être acheminé sur le canal de signalisation pendant les phases d'établissement et de libération de la communication;

(b) qu'un volume limité d'informations d'utilisateur à utilisateur peut être acheminé sur le canal de signalisation pendant la phase d'établissement de la communication, même lorsque la communication n'aboutit pas sur le canal d'information [canal(aux) B];

(c) que certaines informations d'utilisateur à utilisateur peuvent également être acheminées sur le canal de signalisation pendant la durée d'une communication établie sur le canal d'information;

(d) que l'échange d'informations d'utilisateur à utilisateur occupe une certaine capacité du canal de signalisation, implique un certain degré de traitement, se répercute sur la dimension du réseau de signalisation et se traduit donc par un coût additionnel à la charge des Administrations;

(e) que la possibilité d'échanger des informations d'utilisateur à utilisateur sur le canal de signalisation représente dans un RNIS un nouveau service supplémentaire taxable,

et reconnaissant

(a) que s'il est vrai que la fixation des taxes de perception est essentiellement une affaire nationale, il est néanmoins souhaitable d'harmoniser les principes de tarification et de comptabilité;

(b) qu'initialement les volumes de trafic en cause seront probablement réduits et qu'il est souhaitable d'adopter une approche souple en matière de choix des taxes afférentes à ce service supplémentaire, jusqu'à ce que les tendances du trafic soient stabilisées et qu'une expérience suffisante ait été acquise,

recommande

1 Principes de taxation

1.1 Les informations d'utilisateur à utilisateur acheminées sur le canal de signalisation pendant les phases d'établissement et de libération de la communication ou pendant la phase d'établissement de la communication seulement seront taxées suivant l'une des méthodes suivantes:

- a) en incluant cette taxe dans les redevances d'abonnement ou de location perçues sur les usagers;
- b) en prévoyant un minimum de perception pour les communications acheminées sur le canal d'information;
- c) en appliquant une taxe par appel¹⁾ (pour études ultérieures);

¹⁾ En principe, cette taxe ne sera pas prélevée lorsque la tentative d'appel est infructueuse en raison de l'encombrement du réseau ou résulte d'une panne des équipements de l'Administration.

- d) selon le cas, par une application combinée des méthodes a) et b) ou a) et c) décrites ci-dessus;
- e) les informations d'utilisateur à utilisateur échangées pendant la phase d'établissement de la communication peuvent aussi être taxées en fonction du volume d'informations transmises^{2), 3)}.

1.2 Les informations d'utilisateur à utilisateur acheminées sur le canal de signalisation pendant qu'une communication est en cours sur le canal d'information seront en principe taxées en fonction du volume d'informations (de données) échangés sur le canal de signalisation^{2), 3)}.

2 Comptabilité

2.1 Pour réduire au minimum le coût de l'enregistrement et du traitement des données comptables, il convient que les unités de trafic utilisées aux fins de comptabilité soient compatibles avec celles utilisées pour la taxation de l'utilisateur.

2.2 Les informations d'utilisateur à utilisateur acheminées sur le canal de signalisation pendant les phases d'établissement et de libération de la communication ou seulement pendant la phase d'établissement de la communication seront comptabilisées par application de l'une des méthodes ci-dessous convenues entre les Administrations, en sus des taxes de répartition normales afférentes au service support ou au téléservice auquel le service supplémentaire d'informations d'utilisateur à utilisateur est associé:

- a) une taxe mensuelle forfaitaire (pour étude ultérieure);
- b) une taxe par communication.

2.3 Les informations d'utilisateur à utilisateur acheminées sur le canal de signalisation pendant qu'une communication de téléservice ou de service support associé est en cours, seront en principe comptabilisées en fonction du volume d'informations d'utilisateur à utilisateur échangé sur le canal de signalisation. A titre d'alternative, les Administrations pourront décider d'adopter la méthode décrite au § 2.2 a) ou b).

2.4 La taxe de répartition établie par accord entre Administrations sera divisée en quotes-parts terminales et, selon le cas, en quotes-parts de transit.

2.5 Les Administrations pourront par accord bilatéral décider de ne pas taxer les services (ou modes) de communication d'informations d'utilisateur à utilisateur.

²⁾ Le choix de l'unité de volume est pour étude ultérieure. Une solution simple consisterait à taxer l'utilisateur en fonction du nombre de blocs de données d'utilisateur à utilisateur échangé.

³⁾ Dans la pratique, l'introduction de cette taxe dépendra du volume d'informations d'utilisateur à utilisateur effectivement échangé et, dans un premier temps tout au moins, les Administrations pourront considérer que le service est rémunéré par les taxes normales appliquées au service support ou au téléservice, ou par les taxes d'abonnement ou de location déjà acquittées par l'utilisateur.